



ETAT ANNUEL DES INDEMNITES PERCUES PAR LES ELUS LOCAUX

PRINCIPE

Depuis le 29 décembre 2019 et conformément aux dispositions des articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le CGCT prévoit l'obligation pour les collectivités de présenter annuellement un état de indemnités de toute nature de leurs élus locaux.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Pour les communes : [Article L2123-24-1-1 du CGCT](#)

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

- Pour les structures intercommunales : [Article L5211-12-1 du CGCT](#)

« Chaque année, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la présente partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

- Pour les départements : [Article L. 3123-19-2-1 du CGCT](#)

« Chaque année, les départements établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil départemental, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers départementaux avant l'examen du budget du département. »

- Pour les régions : [Article L. 4135-19-2-1 du CGCT](#)

« Chaque année, les régions établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil régional, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers régionaux avant l'examen du budget de la région. »

PRECISIONS DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE CONCERNANT CE NOUVEAU DISPOSITIF

Le CGCT n'apparaît pas très précis sur les indemnités concernées (évoquant des indemnités de toute nature), ni même sur le formalisme du document (précisant uniquement que les indemnités doivent y être libellées en euros) ou encore sur le rôle de l'organe délibérant.

Sur ce dernier point, le texte évoquant une communication aux conseillers municipaux, il ne semble y avoir aucun attendu quant au rôle de l'organe délibérant sur ce point, cette obligation ayant a priori une simple portée informative des élus.

Afin de palier ce manque de précision, l'AMF a apporté des éléments d'orientation de la DGCL à destination des élus dans sa dernière mise à jour de son « statut de l'élu local » (version décembre 2020).

Ainsi, il y est indiqué que :

« Précisions de la DGCL en date du 30 novembre 2020

« Le nouvel article L. 2123-24-1-1 du CGCT applicable aux communes, et le nouvel article L. 5211-12-1 pour les EPCI à fiscalité propre, mentionnent que doivent être présentées les "indemnités de toute nature (...) au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées" en tant qu'élu local :

- en tant qu'élu en leur sein
- au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain*
- au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Le juge n'a jamais été conduit à se prononcer sur cette disposition, et il convient donc de considérer les éléments ci-dessous comme des éléments d'orientation.

Le texte impose ici de produire un état annuel, et par conséquent, de ne mentionner que les sommes effectivement perçues sur l'année au titre de tous types de fonctions exercées dans ces structures. Nous préconisons d'y inscrire **toutes les indemnités de fonction, ou toutes autres formes de rémunération**. S'agissant d'une mesure de transparence, nous recommandons de les distinguer par nature (par exemple, en distinguant les indemnités de fonction des remboursements de frais).

L'intention du législateur était de ne pas réserver cette disposition aux seules "indemnités de fonction", et il a donc préféré évoquer les "indemnités de toute nature", formulation qui n'est pas circonscrite législativement. **S'agissant des avantages en nature**, tous ceux qui prennent la forme de sommes en numéraire (notamment l'indemnité de séjour mentionnée au 2^e alinéa de l'article L. 3123-19-2**) doivent être inclus dans cet état récapitulatif.

Si l'avantage prend d'autres formes, la lettre de la loi ne semble pas imposer leur mention dans l'état récapitulatif. Néanmoins, les avantages en nature constituent une exception au regard du principe de gratuité des mandats, et l'article 82 du code général des impôts les assimile d'ailleurs à des éléments de rémunération (que l'élu doit, du reste, déclarer dans le cadre de son impôt sur le revenu). **Sous réserve d'une interprétation éventuelle du juge, il pourrait donc être plus prudent de les inclure dans l'état récapitulatif, qu'ils soient exprimés sous forme numéraire ou non** (cas notamment de l'affectation d'un logement).

*Dans la mesure où il s'agit d'une mesure de transparence, les montants doivent être exprimés **en euros et en brut, par élu et par mandat/fonction**. Le document ne faisant pas grief, il ne relève pas des actes soumis à l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité. »*

**et PETR*

*** l'article L.3123-19-2 du CGCT ne s'applique qu'aux présidents de conseil départemental. »*